

DECRET N° 2010-526 DU 31 DECEMBRE 2010

portant transmission à l'Assemblée Nationale, pour autorisation de ratification, de la Convention interafricaine portant établissement d'un programme de coopération technique, adoptée à Kampala (Ouganda), le 1^{er} août 1975.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2010-350 du 19 juillet 2010 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2009-177 du 05 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur ;
- Vu** le décret n° 2008-107 du 10 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique ;
- Vu** le décret n° 2006-408 du 10 août 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- Vu** la Convention interafricaine portant établissement d'un programme de coopération technique, adoptée à Kampala (Ouganda), le 1^{er} août 1975 ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur et du Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale, et du Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1^{er} septembre 2010.

DECRETE :

La Convention interafricaine portant établissement d'un programme de coopération technique, adoptée à Kampala (Ouganda), dont le texte se trouve en annexe, sera présentée à l'Assemblée Nationale, pour autorisation de ratification, par le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur et le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale, et le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, qui sont chargés, individuellement ou conjointement d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,**

Le 1^{er} août 1975, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'ex Organisation de l'Unité Africaine, réunie en Sommet ordinaire à Kampala (Ouganda), a adopté la Convention interafricaine portant établissement d'un programme de coopération technique.

L'adoption de cette Convention procède d'une volonté politique de coopération intra-africaine pour le développement du Continent. C'est l'aboutissement d'efforts soutenus, déployés par l'ancienne OUA pour créer un cadre permettant l'exploitation judicieuse de l'ensemble des ressources humaines techniques disponibles sur le Continent par tous les Etats africains, en l'occurrence ceux qui en sont peu pourvus.

I- Genèse de la Charte

La Convention interafricaine portant établissement d'un programme de coopération technique vise à contribuer à l'instauration d'une solidarité plus étroite et au développement économique de l'Afrique, grâce à l'utilisation solidaire des spécialistes africains par les Etats africains.

L'idée d'une solidarité des Etats africains dans la quête du développement a été déjà exprimée par les Pères fondateurs de l'Organisation de l'Unité Africaine à travers la Charte de l'Organisation, qui dispose, en son article 1^{er}, que :

« Les objectifs de l'Organisation sont les suivants :

(a) renforcer l'unité et la solidarité des Etats africains ;

(b) coordonner et intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique... ».

Pour atteindre ces objectifs, l'Organisation a entrepris des actions qui ont abouti, entre autres, à l'adoption de la présente Convention. Elle a déjà été ratifiée par six (06) Etats, à savoir : les Comores, l'Ethiopie, le Gabon, la Gambie, le Mali et le Rwanda. Le Bénin l'a signée, le 13 novembre 2001.

II - Contenu de la Charte

La Convention interafricaine portant établissement d'un programme de coopération technique définit un cadre juridique et institutionnel interafricain de coopération destiné à faciliter l'emploi des spécialistes africains par les Etats africains.

De façon spécifique, la Convention vise, entre autres, à :

- permettre aux pays africains qui possèdent suffisamment de cadres qualifiés d'en mettre à la disposition des pays africains qui en ont moins ;
- faciliter la confrontation de connaissances scientifiques ainsi que d'expériences en matière de développement, entre pays africains. (*Article 1*).

Le personnel africain de coopération technique visé par la Convention comprend aussi bien les cadres supérieurs que les cadres moyens spécialisés (*Article 2*). Leur recrutement obéit à des règles concernant, notamment, la demande, la durée, la fin du contrat, le traitement et autres droits des experts, les privilèges et immunités des experts, et les obligations des parties.

i) La demande

Tout Etat qui manifeste le désir de bénéficier des services d'un expert, adresse sa demande au Secrétariat Général de l'OUA, c'est-à-dire, au terme de la transformation de l'OUA en UA (Union Africaine), à l'actuelle Commission de l'Union, au moins six (06) mois avant la date d'entrée en fonction de l'expert. Pour toute offre de service d'un expert, l'avis conforme du Gouvernement du pays dont l'intéressé est ressortissant est obligatoire. (*Article 3*).

ii) La durée, le renouvellement et la fin du contrat

Quel que soit le type d'engagement (moyen terme ou long terme), la durée des contrats de travail des experts peut être renouvelée ou prolongée, sous réserve de l'accord formel du Gouvernement de l'Etat dont l'expert est ressortissant, lequel doit donner son avis au moins un (01) mois avant le terme de l'engagement initial. La Commission de l'Union doit être saisie de la demande de renouvellement trois (03) mois au moins avant le terme de l'engagement initial. (*Articles 4 et 7*).

Le Gouvernement du pays hôte de l'expert peut, après consultation du Gouvernement de son pays d'origine ou de la Commission, mettre fin au contrat de l'expert, si :

- les services ou la conduite de l'intéressé ne donnent pas satisfaction ;
- l'expert pratique des activités interdites dans le pays ;
- l'état de santé de l'intéressé ne lui permet plus de s'acquitter convenablement de sa mission. (*Article 8*)

Dans tous les cas, l'Etat hôte doit respecter les délais de préavis qui sont :

- d'au moins soixante (60) jours, pour les contrats d'une durée de plus d'un (01) an ;
- d'au moins trente (30) jours, pour les contrats d'une durée inférieure à un (01) an mais supérieure à trois (03) mois. (*Article 9*).

iii) Le traitement et les autres droits des experts

Tout expert en service au titre du Programme doit recevoir un traitement en rapport avec ses qualifications et expériences (*Article 11*). Il a aussi droit à des congés de maladie et à une prise en charge médicale de sa personne et des personnes à sa charge (*Article 13*). Il bénéficie d'un congé annuel et d'un congé dans les foyers (une fois tous les deux ans). (*Articles 17 et 18*)

iv) Les obligations de l'Etat hôte

Le Gouvernement du pays bénéficiaire des services d'un expert s'engage à :

- procurer un logement meublé pour l'expert et sa famille ou lui verser une indemnité de logement fixée à l'avance ;
- exempter l'expert d'impôts et d'autres charges fiscales au titre des émoluments ;
- couvrir les frais de missions entreprises dans l'exercice de ses fonctions par l'expert ou lui payer des indemnités journalières conséquentes. (*Article 12*).

Il paie ou rembourse les frais de voyage de l'expert, ainsi que ceux des personnes à sa charge :

- lors de l'engagement initial : les personnes à charge sont couvertes lorsque la durée du contrat est supérieure ou égale à un (01) an et que le voyage est entrepris plus de six (06) mois avant la fin du contrat ;
- lors d'un congé dans les foyers ; et
- lors de la cessation de service. (*Articles 19 et 20*).

v) *Les privilèges et immunités des experts*

La Convention ne prévoit réellement pas d'immunités, mais plutôt des privilèges qui se résument en des facilités administratives (facilités d'entrée et de sortie du pays hôte, exemption du service national...), fiscales et douanières (exemption des droits de douane sur les effets personnels, importation hors taxe d'un véhicule...), en matière de sécurité sociale (compensation en cas d'accident de travail, de décès ou de maladie professionnelle, couverture en cas de dommages causés à autrui), et en matière de transaction financière (libre rapatriement des gains réalisés). (*Articles 14, 15 et 16*)

Aux fins du suivi de la mise en œuvre de la Convention, un Bureau de coopération technique est créé au sein de la Commission de l'Union. Le Bureau est chargé de :

- rassembler, classer et diffuser des informations sur les spécialistes disponibles au titre du Programme ;
- centraliser les demandes d'experts émanant des Etats membres ;
- aider à choisir les candidats sur les listes et communiquer leur curriculum vitae aux Etats membres ;
- faciliter toutes les négociations entre le pays d'origine de l'expert et le pays hôte. (*Article 23 et 24*)

La Convention prévoit également qu'un Fonds commun de coopération technique soit mis en place au niveau de l'Organisation continentale pour faciliter la réalisation de ses objectifs. (*Article 25*)

III – Intérêt du Bénin à ratifier la Charte

La Convention interafricaine portant établissement d'un programme de coopération technique est un ambitieux instrument de promotion de la coopération Sud-Sud prônée par l'ensemble de la classe politique et intellectuelle africaine et par la Communauté internationale.

La ratification de cette Convention permettra à notre pays de réaffirmer son attachement aux objectifs de l'Union Africaine.

Son application offre l'opportunité à notre pays de mettre sur le marché de l'emploi africain, des cadres qualifiés et compétents, dont pourraient tirer profit d'autres pays du Continent qui manquent de ressources humaines.

Il appartient à notre pays de tirer parti des garanties institutionnelles (implication du Gouvernement du pays d'origine des experts et de la Commission de l'UA) pouvant faciliter la protection des cadres béninois sollicités dans le cadre de la mise en œuvre de cette coopération technique.

A l'opposé, le Bénin peut requérir l'expertise des cadres d'autres Etats dans des domaines encore embryonnaires dans notre pays.

Eu égard à ce qui précède, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Honorables Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée pour examen et autorisation de ratification, la Convention interafricaine portant établissement d'un programme de coopération technique, adoptée à Kampala (Ouganda).

Fait à Cotonou, le 31 DECEMBRE 2010

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



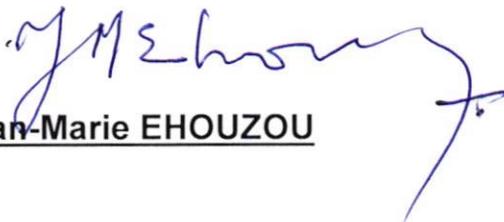
Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre des Affaires Etrangères,
de l'Intégration Africaine, de la
Francophonie et des Béninois
de l'Extérieur,



Jean-Marie EHOZOU

Le Ministre du Travail et de la
Fonction Publique,



Gérard KOUASSI AGBOKPANZO

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HJC 2 MECPDEPPCAG 4 MAEIAFBE 4 MTFP 4 SGG 4 JO 1.